RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026 - 251

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ÉCHAFAUDAGE ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES 15-17 RUE ROUGEMONT DANS LA PÉRIODE DU 14 AOÛT au 30 OCTOBRE 2026

Le maire de Tonnerre,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public en date du 6 août 2026 de Monsieur Antony Lambert pour la pose d'un échafaudage, au niveau du n°15-17 rue Rougemont, dans la période du 14 août au 30 octobre 2026 afin d'effectuer des travaux de nettoyage de façade.

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Antony Lambert est autorisé à occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage au n°15-17 rue Rougemont dans la période du 14 août 2026 au 30 octobre 2026.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :
- **Piétons :** Les piétons doivent être avertis qu'ils doivent utiliser le trottoir d'en face au niveau des 2 passages piétons en amont et aval de la zone de chantier.
- **Circulation** : La circulation n'est pas perturbée.
- **Stationnement :** le demandeur est autorisé à stationner le long de la chaussée pour le chargement et déchargement de matériel sauf en période scolaire pendant les horaires de passage des bus scolaires (stationnement autorisé entre 9 heures et 11 heures et 14 heures à 16 heures) et le demandeur se charge de mettre en place la signalétique nécessaire.
- **Sécurité :** le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public. **Le demandeur se charge de mettre en place la signalétique réglementaire nécessaire ainsi qu'un éclairage de nuit sur l'échafaudage.**

Article 3: L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 5,95 euros par m² au sol par mois indivisible au-delà d'une durée de 15 jours conformément à la délibération n°25/169 du conseil municipal en date du 11 décembre 2025.

Article 4 : L'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière, sont installés par le demandeur qui en est responsable.

Article 5 : Monsieur Antony Lambert est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 6 : **La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté**. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 7 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Services techniques,
- L'U.T.I.,
- Commandant de brigades de gendarmerie.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 6 août 2026

Par délégation du maire,
Le 1er adjoint,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Pascal LENOIR